

**DECISION N°014/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 29 JANVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS PORTANT SUR LA
PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE SUBSEQUENT A L'ACCORD-
CADRE PASSE PAR APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
F_SAMPE_018/2022 « ARV- PNA N° 07/2022 » POUR LA FOURNITURE DE
MEDICAMENTS ANTIRETROVIRAUX, ANTITUBERCULEUX, REACTIFS ET
CONSOMMABLES DE LABORATOIRES REFERENCE LANCE PAR LA SEN-
PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (SEN-PNA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise GUANGZOU WONDFO BIOTECH, reçu le 26 novembre 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024006033 du 26 novembre 2024 ;

Sous le rapport de monsieur Al Hassane DIOP ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 26 novembre 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3379, l'entreprise GUANGZOU WONDFO BIOTECH a saisi le CRD d'un recours contestant le marché subséquent de l'accord-cadre passé par appel d'offres international « AOI PNA n° 07/2022 », pour la fourniture de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires, référencé « F_SAMPE_018/2022 », lancé par la SEN-Pharmacie nationale d'Approvisionnement (SEN-PNA).

LES FAITS

La SEN-PNA a obtenu dans le cadre de son budget des fonds pour financer l'acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et consommables de laboratoires.

Elle a ainsi, à la suite d'un appel d'offres international, conclu un accord cadre fermé en 2022 avec plusieurs prestataires en 217 lots.

Elle a, par la suite, lancé une consultation pour conclure un marché subséquent le 10 juin 2024.

A la séance d'ouverture des plis le 12 juillet 2024, sur les 46 (quarante-six) entreprises consultées, trente-six (36) ont soumis leurs offres.

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire de la totalité des lots du marché, à l'exception des lots 88, 89, 91, 92 et 93 du marché. Les offres concernant les lots non attribués sont classées dans le tableau ci-après :

Lot	Soumissionnaire	Montant unitaire FCFA en TTC
88	WONDFO BIOTECH	491,27
	SIDHAANT LIFE	470,00
	LEAD PHARMA	500,00
89	GUANGZOU WONDFO BIOTECH	533,72
	MEDICAL TECHNOLOGIE SERVICE	551,00
91	GUANGZOU WONDFO BIOTECH	460,94
	PHARMAFRIQUE DEPOT	560,00

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

	MEDICAL TECHNOLOGIE SERVICE	462,00
92	MEDICAL TECHNOLOGIE SERVICE	460,00
93	DELTA MEDICAL	1975,00
	MEDICAL TECHNOLOGIE SERVICE	1770,00

Suite à la notification de la non-attribution des lots **089** et **091**, GUANGZOU WONDFO BIOTECH a saisi le 19 novembre 2024 l'autorité contractante d'un recours gracieux, auquel la SEN-PNA a répondu par lettre du 24 novembre 2024 ;

N'étant pas satisfaite de cette réponse, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 26 novembre 2024 ;

Après examen de la demande, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation par Décision N°068/2024/ARCOP/CRD/SUS du 06 décembre 2024, ainsi que la transmission des documents relatifs au recours.

Par la suite, des demandes de complément d'informations ont été adressées à l'Autorité contractante. Par la suite, elle a répondu et a transmis les documents nécessaires à l'instruction du litige.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

GUANGZOU WONDFO BIOTECH soutient que l'autorité contractante a affirmé avoir décidé, après avis de certains services du Ministère de la Santé, de ne pas attribuer les lots 089 et 091 du marché.

La requérante rétorque que cette décision est en contradiction avec la note du 21 juin 2024 dans laquelle les autorités sanitaires avaient recommandé que ces tests devaient être retenus comme test de première intention.

GUANGZOU WONDFO BIOTECH soupçonne l'autorité contractante de vouloir de favoriser, en cas de besoin, des commandes d'urgence par entente directe auprès de structures concurrentes.

La requérante conteste ainsi la décision de l'autorité contractante et sollicite l'arbitrage du CRD.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare que le Laboratoire de Bactériologie-Virologie (LBV) de l'Hôpital Aristide Ledantec, dans un rapport de 2024, a révélé un défaut de sensibilité au VIH2 du test WONDFO BIOTECH des lots 089 et 091, non attribués. Ledit rapport, après vérification, estime la sensibilité globale du test WONDFO One Step HIV 1/2 à 97,3% alors que le bordereau de spécifications techniques du DAO exige, pour les lots 089 et 091, une sensibilité supérieure à 99% pour les tests de dépistage.

L'autorité contractante estime avoir fondé cette démarche sur les dispositions des DPAO à l'IC 11.1 du Dossier d'Appel d'Offres.

Elle soutient, toutefois, que de larges concertations sont entamées avec les autorités sanitaires avant de procéder à l'attribution des lots concernés.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la non attribution des lots 089 et 091 du marché en cause qui concernent le soumissionnaire WONDFO BIOTECH, en raison d'un rapport du LBV.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que le DAO prévoit au niveau des DPAO à l'IC 11.1 que « pour les réactifs, la validation par le Laboratoire de Bactériologie-Virologie (LBV) de l'Hôpital Aristide Le Dantec et l'homologation des réactifs doivent être faites par le soumissionnaire auprès du LBV»;

Que le bordereau des spécifications techniques du DAO exige « une sensibilité supérieure à 99% pour les tests de dépistages VIH SIDA, pour les lots 089 et 091 ;

Considérant que de l'exploitation du rapport de classement des offres et du procès-verbal d'attribution, il ressort que les lots non attribués ont fait l'objet d'une évaluation complète et les soumissionnaires sont classés comme suit :

Lots	Intitulé	Soumissionnaire	Montant PU TTC
088	Test de dépistage VIH 1ère intention (sensibilité >99%)	SIDHAANT LIFE	470,00
089	Test de dépistage VIH 1ère intention (sensibilité >99%) pour dépistage communautaire avec DPC	WONDFO BIOTECH	533,72
091	Test de dépistage 1ère intention (sensibilité >99%) avec DPC	WONDFO BIOTECH	460,94

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

092	Test de 1 ^{ère} confirmation VIH (sensibilité >99%)	MEDICAL TECHNOLOGIE SERVICE	460,00
093	Test de 2 ^{ème} confirmation VIH (sensibilité >99%)	MEDICAL TECHNOLOGIE SERVICE	1770,00

Considérant que de l'exploitation des documents fournis dans le cadre de l'instruction, il en ressort que l'autorité contractante déclare n'avoir pas attribué, en plus des lots en litiges (089 et 091), les lots 088, 092 et 093 ;

Qu'effectivement, la vérification des notifications des attributions provisoires fait apparaître que celles concernant les lots 088, 089, 091, 092 et 093 ne sont pas administrées pour le moment ;

Que l'autorité contractante affirme que l'attribution desdits lots est assujettie à des vérifications et concertations en cours, avec les différents services concernés de l'Etat ;

Considérant, en revanche, que l'examen du dossier laisse voir que le rapport de classement des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire sont déjà établis par la commission des marchés ;

Qu'au sens des dispositions de l'art. 84 du code des marchés publics, dès que l'autorité contractante approuve la proposition d'approbation, elle en informe immédiatement les candidats ;

Que sous ce rapport, elle ne peut se prévaloir de concertations engagées pour suspendre la communication des résultats de son évaluation aux candidats, particulièrement sur les lots querellés ;

Que du reste, il lui est loisible de poursuivre ses vérifications sur la qualité des tests attendus et d'en tirer toutes les conséquences au moment opportun sur la procédure ;

Que si par contre, elle entend remettre en question les conclusions de la commission d'évaluation, elle est tenue de saisir, pour avis, la DCMP en lui transmettant sa décision motivée et le rapport d'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'article 84 susmentionné ;

Qu'il y a lieu de lever la suspension de la procédure de passation du marché prononcée par décision N°068/2024/ARCOP/CRD/SUS du 06 décembre 2024 et d'ordonner la continuation de la procédure dans les conditions prescrites.



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'autorité contractante est tenue de communiquer les résultats de l'évaluation dès qu'elle les approuve particulièrement pour les lots visés par le recours ;
- 2) Dit qu'elle peut, tout de même, poursuivre ses vérifications sur la fiabilité des tests proposés en tirant toutes les conséquences au moment opportun ;
- 3) Dit qu'elle peut se réserver, en revanche, le droit de les remettre en question en saisissant l'organe de contrôle a priori ;
- 4) Ordonne la levée la suspension de la procédure de passation du marché prononcée par décision N°068/2024/ARCOP/CRD/SUS du 06 décembre 2024 et la continuation de la procédure dans les conditions prescrites ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à SEN PNA, à WONFO BIOTECH ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 03/02/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 03/02/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 03/02/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 03/02/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 03/02/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn